ARRÊTÉ DE POLICE N° 04.02.15

Nos réf : MC/IB-03/351

Ville de LA TRINITÉ
SERVICES TECHNIQUES
B.P. 29 - 06341 LA TRINITÉ Cedex 1
Téléphone : 04.93.27.69.59
Télécopie : 04.93.27.69.50

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA TRINITÉ
relatif à la lutte contre les nuisances sonores

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 623-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral 2002-100 du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore situés dans un véhicule,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice, de l'utilisation de scooters ou motocyclettes à l'échappement non conforme aux normes en vigueur.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes doivent être faites par courrier adressé à la Mairie de la Trinité Police Municipale.

ARTICLE 2 / Les utilisateurs du chapiteau municipal (sis boulevard François Suarez) sont soumis aux dispositions de l'article n°1 et doivent donc demander une dérogation en cas de manifestations susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 3 / Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et ce quel que soit le zonage du Plan d'Occupation des Sols. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté municipal s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

ARRÊTÉ DE POLICE N° 04.02.15

ARTICLE 4 / Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 18 h 30 ;
- les samedis, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 / Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 / Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
Toutes précautions doivent être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie transmise à Monsieur le Préfet des Alpes maritimes.

Fait à LA TRINITÉ, le 24 février 2004

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.